

QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 158 170 \$ au 1^{er} juillet 2004 ;

2° à 161 333 \$ au 1^{er} juillet 2005 ;

3° à 164 560 \$ au 1^{er} juillet 2006 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1° pour le juge en chef, à 17 % du traitement ;

2° pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement ;

3° pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement ;

4° pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement ;

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44405

Gouvernement du Québec

Décret 517-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint est présentement déterminé par le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

I. QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé:

1^o à 152 309 \$ au 1^{er} juillet 2004;

2^o à 155 355 \$ au 1^{er} juillet 2005;

3^o à 158 462 \$ au 1^{er} juillet 2006;

QUE le quatrième alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44406

Gouvernement du Québec

Décret 518-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;